



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-081

OBJET : Point 2. 1 : Revalorisation des tranches du quotient familial.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation : 9 novembre 2023
Date de publication : 10 novembre 2023
Nbre de conseillers en exercice : 23
Nbre de votants : 16 (13 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)
Secrétaire de séance :

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, PASQUIER Hugo.
Etaient absents : LEHMULLER Jean-Pierre (excusé, pouvoir à Mr TÉTART), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à Mme COSTEDOAT), GUYOMARD Nathalie (excusée), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (pouvoir à Mr VEILLÉ), GANGNEBIEN Jennifer (excusée).
Mme SAUL Monique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-DEL-093 en date du 20 décembre 2022 adoptant les tranches de quotient familial compter du 1er février 2023,

Considérant que la Ville a mis en place des quotients familiaux en vue d'établir une tarification sociale des services scolaires et périscolaires notamment,

Considérant que le calcul de quotient familial est établi à partir des revenus et des prestations sociale divisés par le nombre de personnes composant le foyer, pour les foyers monoparentaux, le parent compte pour deux personnes,

Considérant que la Ville souhaite réévaluer les tranches établies de quotient familial au regard de la variation de l'indice national INSEE du coût du travail (salaires et charges) de l'année en cours (2^{ème} trimestre) par rapport au 2^{ème} trimestre de l'année précédente,

Considérant que cette réévaluation ainsi calculée est une augmentation de 4.5 %,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR,*

Article 1. DECIDE de revaloriser les tranches de quotient familial pour les activités périscolaires (cantines et garderie) à compter du 1^{er} janvier 2024, selon la grille suivante :

QUOTIENTS FAMILIAUX	
Catégorie	Quotient familial mensuel Au 1 ^{er} janvier 2024
1	QF <= 214.19 €
2	214.20 € <= QF <= 457.03 €
3	457.04 € <= QF <= 814.10 €
4	814.11 € <= QF <= 1142.64 €
5	1142.65 € <= QF <= 1571.14 €
6	1571.15 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources
7	Non contribuables à Houdan

Article 2. La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été exercé..

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La Secrétaire de séance,
Monique SAUL.



A HOUDAN, le 22 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.

